



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 05-037/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la demande du 24 décembre 2002, par laquelle la société ESSOR INVEST, dont le siège social est 6, avenue du coq - 75009 Paris, projette d'exploiter un entrepôt couvert stockant des aérosols, des liquides inflammables et des matières plastiques à Rosny-sur-Seine (78710) - parc d'activités "Les Marceaux" rue Gustave Eiffel. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

**Activités soumises à autorisation :**

- ♦ **1412-2-a** - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t (120 t)
- ♦ **1432-2-a** - Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> (2 900 m<sup>3</sup>)
- ♦ **1510-1** - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (141 372 m<sup>3</sup>)
- ♦ **2662-a** - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> (20 000 m<sup>3</sup>)
- ♦ **2663-1-a** - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> (10 000 m<sup>3</sup>)



♦ **2663-2-a** - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000m<sup>3</sup> (10 000 m<sup>3</sup>)

**Activité soumise à déclaration :**

♦ **2925** Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (50 kW)

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 26 février 2004 portant ouverture d'une enquête publique du 26 avril 2004 au 28 mai 2004 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Rosny-sur-Seine, Buchelay, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Mantes-la-Jolie et Perdreauville ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Rosny-sur-Seine du 26 avril 2004 au 28 mai 2004 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2004;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la société nationale des chemins de fer français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 février 2005 au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**



## TITRE 1

CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENTARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société ESSOR INVEST dont le siège est situé 5 avenue Lincoln, 75 008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Rosny-sur-Seine les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement Rue Gustave Eiffel.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS**1.2.1- Liste des installations classées de l'établissement**

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	120 t de bombes aérosols dans la cellule 2 bis	1412-2a	A	3
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	2 900 m <sup>3</sup> de produits de catégorie B dans les cellules n° 2 et n° 4	1432-2a	A	3
Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	63 060 t, 15 656 m <sup>2</sup> : Cel. 1 et 5: 4 051 m <sup>2</sup> , 20 000 t, Cel. 2 : 855 m <sup>2</sup> , 900 t, Cel. 2 bis : 645 m <sup>2</sup> ; 120 t, Cel. 3 : 4 020 m <sup>2</sup> , 20 000 t Cel. 4 : 2 004 m <sup>2</sup> , 2 040 t Volume : 141 372 m <sup>3</sup>	1510-1	A	0
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	20 000 m <sup>3</sup> de paillettes et de petites billes conditionnées dans la cellule n° 3	2662-a	A	0
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc... Le volume étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> .	10 000 m <sup>3</sup> d'objets finis de type : jouets, bassines, arrosoirs, mobilier de jardin... dans la cellule n° 5	2663-1a	A	0
Pneumatiques et produits dont 50%	10 000 m <sup>3</sup> d'objets finis de type :	2663-2a	A	0

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> .	jouets, bassines, arrosoirs, mobilier de jardin... dans la cellule n° 5			
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Un atelier de charge sur le quai de chargement de 50 kW	2925	D	0

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, s'applique à ESSOR INVEST.

En conséquence, l'établissement doit respecter les prescriptions des articles 2,3,4,5,6,9 (points 9.2 et 9.2.1) et 10 de l'arrêté ministériel précité.

## **ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.3.1 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

## TITRE 2

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques, en particulier l'étude des dangers, contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un champ captant, l'exploitant en informe la DDASS (service Santé – Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

#### **ARTICLE 2.5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

##### **2.7.1 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le bardage métallique des bâtiments est de couleur grise. Une clôture en grillage défensif de 2 m de hauteur supportée par des supports de teinte sombre, sans mur bahut et



doublée d'une haie bocagère composée d'arbustes d'essences régionales variées est mise en place à la périphérie de la limite de propriété.

L'ensemble des installations, y compris la clôture et la haie bocagère, est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 2.10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A**

#### **L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

- CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**
- CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**
- CHAPITRE 3.III : DECHETS**
- CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**
- CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES**

---

#### **CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

##### **ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

L'ouvrage de distribution d'eau potable du réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion, entretenu annuellement, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan, faisant apparaître éventuellement les économies réalisables, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

###### **3.I.2.1 - Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU);
- les eaux pluviales non polluées (EPnp);
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;

###### **3.I.2.2 - Les eaux vannes (EU)**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et sont orientées vers la station d'épuration de Rosny-sur-Seine puis dans la Seine.

### **3.I.2.3 - Les eaux pluviales non polluées (EPnp)**

Les eaux pluviales non polluées constituées par les eaux de toitures sont collectées séparément des EPp et rejetées dans le réseau unitaire communal de Rosny-sur-Seine, puis dans la Seine.

### **3.I.2.4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, constituées par les eaux de ruissellement des voiries, des zones de réception, d'expédition des livraisons et des parkings, sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau unitaire communal de Rosny-sur-Seine, puis dans la Seine.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

### **3.I.2.5 - Les effluents industriels (EI)**

L'établissement ne génère pas d'effluents industriels et n'est pas autorisé à en rejeter, notamment d'éventuelles eaux de lavage.

### **3.I.2.6 - Apports d'effluents externes à l'établissement**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## **ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS**

### **3.I.3.1 - Caractéristiques**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

### **3.I.3.2 - Isolement du site**

Le réseau de collecte de l'établissement est équipé d'un obturateur, situé en amont du séparateur d'hydrocarbures, de façon à maintenir toute pollution accidentelle ou les eaux

utilisées pour l'extinction d'un incendie sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **3.I.3.3 - Zone de rétention**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) provenant de la zone de quai sont confinées dans le parking formant une zone de rétention spécifique d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup>. Une vanne d'arrêt retenant les eaux est installée sur le réseau interne d'eaux pluviales avant la connexion avec le réseau public. Cette vanne est asservie au déclenchement du dispositif d'extinction automatique incendie. La vidange de la rétention respecte les principes imposés par l'article 3.I.2.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La zone de rétention est maintenue en bon état d'étanchéité.

Un contrôle trimestriel est effectué par l'exploitant visuellement pour la surveillance du niveau d'eau.

De plus, cette zone de rétention, fournie par la voirie, est prise en considération jusqu'à une hauteur de 0,40 m, sans impacter de plus de 0,20 m de hauteur d'eau l'aire de circulation des services de secours. Un balisage spécifique est mis en place.

Une consigne est rédigée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, pour la mise en œuvre de cette zone de rétention en cas d'accident ou d'incendie.

### **3.I.3.4 - Bassin de rétention**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) provenant de la zone de stockage sont confinées dans un bassin muni d'une bâche de rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup>, équipé d'une vanne d'arrêt retenant les eaux. Celle-ci est maintenue fermée en permanence, avant rejet vers le réseau unitaire communal. La vidange respecte les principes imposés par l'article 3.I.2.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La bâche est maintenue en bon état d'étanchéité.

Un contrôle trimestriel est effectué par l'exploitant visuellement par la surveillance des niveaux.

Un contrôle de l'étanchéité de la bâche est effectué visuellement tous les ans après une vidange complète. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un document écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

## **ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la

- distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET**

### **3.I.5.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet</b>	<b>N° 1</b>	<b>N° 2</b>	<b>N° 3</b>
Nature des effluents	EU	EPnp	EPp
Exutoire du rejet	Réseau unitaire communal		
Traitement avant rejet	/	/	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	La Seine, via la station d'épuration de Rosny-sur-Seine		

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit, en particulier par infiltration.

### **3.I.5.2 - Aménagement des points de rejet**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## **ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

### **3.I.6.1 - Traitement des effluents**

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.I.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager de produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, même par mélange avec d'autres effluents.

### 3.I.6.3 - Conditions particulières de chacun des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 3

Milieu récepteur : réseau unitaire communal

Lieux des prélèvements : en aval du séparateur d'hydrocarbures et en amont de la connexion avec le réseau unitaire communal

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé		Normes
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MEST	30	PONCTUEL	ANNUELLE	NF EN 872
DCO	50	PONCTUEL	ANNUELLE	NF T90 101
Hydrocarbures totaux	5	PONCTUEL	ANNUELLE	XP T90-114

### **3.I.6.4 - Contrôles**

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie du séparateur d'hydrocarbures portant sur les paramètres énumérés à l'article 3.I.6.3 ainsi que sur le pH, la température et le débit rejeté.

Ces mesures sont réalisées dans les trois mois après la mise en service de l'installation puis renouvelées tous les ans.

### **3.I.6.5 - Transmission des résultats**

Le résultat des analyses et mesures effectuées en application de l'article précédent est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.I.6.6 - Rejet dans un ouvrage collectif**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

Une convention de rejet des eaux pluviales est signée avec le propriétaire du réseau des eaux pluviales.

La possibilité de limiter le débit de fuite rejeté dans le réseau unitaire est étudié en accord avec le gestionnaire du réseau, dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté. Une étude hydraulique devra être réalisée, si nécessaire, afin de dimensionner un bassin, pour ne pas dépasser ce débit de fuite pour les eaux pluviales rejetées.

## **ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.I.7.1 - Stockages**

#### **3.I.7.1.1. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### 3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article précédent.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### 3.I.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### 3.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.



### **3.I.7.2 - Séparateur d'hydrocarbures**

Le séparateur d'hydrocarbures est dimensionné pour traiter les eaux pluviales de ruissellement en fonction des pluies décennales et de la surface de ruissellement. Ce matériel est installé sur le site avant la connexion avec le réseau communal.

Il est entretenu et nettoyé régulièrement, au moins annuellement. Les documents justificatifs de cet entretien sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.II.1 - GENERALITES**

#### **3.II.1.1 - Captage**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices pouvant être obturés et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.II.1.2 - Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 3.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS**

#### **3.II.2.1 - Emissions diffuses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les

envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt important de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

### **CHAPITRE 3.III : DECHETS**

#### **ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

##### **3.III.1.1 - Définitions et règles**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

#### **ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

##### **3.III.2.1 - Organisation**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

## **ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE**

### **3.III.3.1 - Quantités**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

### **3.III.3.2 - Organisation des stockages**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

## **ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **3.III.4.1 - Transports**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **3.III.4.2 - Elimination des déchets banals**

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

#### **3.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les accumulateurs usagés (batteries) sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les boues du séparateur d'hydrocarbures sont directement pompées par une société agréée, qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **3.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets**

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un

document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

### **CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ**

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et ceux du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de mesures de niveaux d'émissions sonores.

Les mesures des niveaux d'émissions sonores sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié, aux frais de l'exploitant, selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Une campagne de mesure est réalisée par l'exploitant dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 3.IV.6 - CIRCULATION ET ACCÈS AU SITE**

Les véhicules poids lourds présents sur le site ne peuvent stationner que moteurs arrêtés. Seuls les poids lourds en attente de chargement stationnent sur le parking réservé à cet effet. Un panneau à l'entrée du site, lisible à plus de 10 mètres, rappelle cette consigne.

## **CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **3.V.1.1 - Gestion de la prévention des risques**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **3.V.1.2 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité, dont les matériels cités à l'article 3.V.3.2.2 du présent arrêté, afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### **3.V.1.3 - Zones de dangers**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

### **ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En période ouvré, l'accès du site est surveillé.

En période non ouvrée, le bâtiment et le portail d'accès sont fermés à clef. De plus, l'accès du bâtiment est équipé d'un dispositif d'anti-intrusion relié à une société de télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature des prestations que doit assurer la société de télésurveillance.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Une voie de circulation est aménagée sur la totalité du périmètre du bâtiment, pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et ne doit pas être touchée par la rétention des eaux incendie. Cette voie a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m complétée sur les 4 façades par des emplacements réservés pour le mise en station des échelles aériennes
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **3.V.2.2 - Conception du bâtiment et des locaux**

#### **3.V.2.2.1. Description du bâtiment**

Le bâtiment d'une superficie totale de 18 937 m<sup>2</sup> se compose :

- de la cellule de stockage n° 1 – 4 051 m<sup>2</sup> ;
- de la cellule de stockage n° 2 – 855 m<sup>2</sup> ;
- de la cellule de stockage n° 2 bis – 645 m<sup>2</sup> ;
- de la cellule de stockage n° 3 – 4 020 m<sup>2</sup> ;
- de la cellule de stockage n° 4 – 2 004 m<sup>2</sup> ;
- de la cellule de stockage n° 5 – 4 051 m<sup>2</sup> ;
- de la zone de quai – 2 722 m<sup>2</sup> ;
- du local de charge au niveau du quai – 133 m<sup>2</sup> ;
- du local technique au niveau du quai – 69 m<sup>2</sup> ;
- de bureaux et de locaux sociaux – 400 m<sup>2</sup>.

#### **3.V.2.2.2. Séparations coupe-feu et stabilité de la structure**

Le bâtiment est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

Couverture :

- cellules n° 1, 3 et 5 : éléments de support en matériaux M0 et isolant thermique (s'il existe) en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice T 30/1,
- cellules n° 2 , 2 bis et 4 : couverture légère type bac acier recouverte d'une étanchéité



multicouche T30/1 ;

- atelier de charge : couverture légère type bac acier incombustible.

Ossature et charpente :

- en béton, stable au feu 2 heures.

Murs :

- murs extérieurs, coupe-feu de degré 2 heures ;
- murs de séparation entre cellules ou entre cellule et quai, coupe-feu de degré 2 heures, dépassant de 1 m en toiture.

Portes :

- portes donnant sur l'extérieur, industrielles sectionales ;
- portes donnant sur le quai, coupe-feu 2 heures ;
- portes de communication entre cellules coupe-feu de degré 2 heures munies d'un dispositif de fermeture automatique asservie à un détecteur autonome déclencheur placé au dessus de chaque porte de part et d'autre du mur, sauf pour les portes piétonnières qui sont uniquement munies d'un ferme-porte ;
- porte du local de charge, coupe-feu ½ heure équipée d'un dispositif permettant sa fermeture automatique.

Sol :

- sol des cellules en dallage béton, contrebas de 5 cm par rapport au niveau du quai ;
- sol du local de charge recouvert d'une peinture anti acide.

Les bureaux et les locaux sociaux sont isolés de la partie du bâtiment réservé aux stockages par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des portes de communication coupe-feu de degré 2 heures.

### 3.V.2.2.3. Désenfumage

Chaque cellule est divisée, excepté les cellules n° 2 et 2 bis en cantons de désenfumage, représentant moins de 1 600 m<sup>2</sup> de surface, une longueur maximale de 60 mètres et disposant d'exutoires à commande manuelle et automatique. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement stables au feu de degré ¼ heure.

La surface utile des exutoires de fumées qui sont associés aux écrans de cantonnement de fumées, représente au moins 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Ces dispositifs sont installés dans :

- les locaux d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée et en étage ;
- les locaux d'une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> en sous-sol ;
- les locaux aveugles ;
- les compartiments ;
- tous les escaliers.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées sont implantées près des issues de secours, et en 2 points opposés.

Ces dispositifs sont en tout point conformes aux réglementations relatives au désenfumage des locaux de travail et au désenfumage des Etablissements Recevant du Public, sans

contradiction avec les alinéas précédents. Leur entretien et leur vérification sont effectués de façon régulière et au moins annuellement par un organisme ou installateur agréé.

#### 3.V.2.2.4. Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac. Des issues vers l'extérieur dans 2 directions opposées sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation, sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Un balisage par une installation fixe d'éclairage de sécurité, des dégagements et des circulations conduisant aux issues de secours est réalisé.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

#### **3.V.2.3 - Installations électriques – Mise à la terre**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant notifie par un moyen approprié les dates de remises en conformité des défectuosités relevées dans le rapport annuel de l'organisme agréé.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

#### **3.V.2.4 - Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Un interrupteur général de l'installation électrique de l'établissement est installé au niveau du quai de chargement près d'une issue pour permettre la coupure générale de l'alimentation électrique.

### **3.V.2.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

### **3.V.2.6 - Protection contre la foudre**

L'installation sur laquelle une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, est protégée contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## **ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.V.3.1 - Exploitation**

#### **3.V.3.1.1. Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **3.V.3.1.2. Nature des produits stockés**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses, telles que les aérosols, doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans les cellules n° 1, 3 et 5.

Le stockage de produits présentant des risques spécifiques tels que les produits toxiques, les produits explosifs, les comburants et les matières plastiques à base de P.V.C. est interdit.

#### 3.V.3.1.3. Consignes d'exploitation

La conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Le stockage s'effectue sur des palettiers à 4 ou 5 niveaux. Les allées de circulation entre 2 palettiers sont larges d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 0,9 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme, cette distance est à adapter en fonction de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

De plus, un espace libre de 0,8 mètre est réservé entre les palettiers à une seule face situés le long d'une paroi d'un mur et ledit mur.

#### 3.V.3.1.4. Vérifications périodiques

L'exploitant s'assure de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

### **3.V.3.2 - Sécurité**

#### 3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer, excepté au niveau des bureaux et des locaux sociaux autorisés ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 3.V.4 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 3.V.3.2.2. Systemes d'alarme et de mise en sécurité

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Les installations sont munies d'un système de report d'alarme liée au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie destiné à informer rapidement la société de télésurveillance de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

#### 3.V.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques ;
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, etc. y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non) ;
- d) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

### ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au

sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet

d'un permis de travail.

### **ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (extincteurs, RIA) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

#### **3.V.7.1 - Equipement**

##### **3.V.7.1.1. Définition des moyens**

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) privés dont un implanté à 150 mètres au plus du risque, et deux bassins de capacité totale de 1 000 m<sup>3</sup>. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit initialement justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Ensuite, il doit s'assurer périodiquement de leur disponibilité.

L'installation de système d'extinction automatique d'incendie à eau, liée à une réserve d'eau spécifique est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont réalisées semestriellement.

#### 3.V.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers (zones de stockage, atelier de charge d'accumulateurs,...) sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger repose sur au moins deux points de détection. Les zones de stockage sont équipés d'une détection automatique incendie reliée à une société de télésurveillance. Les ateliers de charge d'accumulateurs sont équipés de détecteurs hydrogène.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

#### 3.V.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

#### 3.V.7.1.4. Ressources en eau

Le débit des 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, mis en place sur le site, est assuré par le réseau de distribution public. L'implantation des poteaux incendie doivent respecter les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre l'accès au bâtiment et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par 2 sapeurs- pompiers tirant un dévidoir,
- 250 mètres au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée.

Une attestation est délivrée, pour les nouveaux hydrants, par l'installateur des poteaux, faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200, précisant le débit minimal par hydrant et simultané pour 2 poteaux d'incendie de 100 mm et les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant devra faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental



## d'Incendie et de Secours

Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés (RIA) sont pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction.

Deux bassins d'alimentation en eau d'extinction d'une capacité unitaire de 500 m<sup>3</sup> sont présents sur le site, ils disposent des installations suivantes :

- une imperméabilisation par une géo - membrane (10/10) fond et flanc compris,
- une profondeur maximale de 4 m ,
- une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4 m),
- un puisard d'aspiration destiné à recevoir aisément la crépine des tuyaux d'aspiration d'un engin- pompe,
- un dispositif de décantation des boues dans le cas d'un remplissage assuré par collecte des eaux de ruissellement,
- une clôture d'une hauteur de 2 m avec un accès par un portillon.

Les membranes sont maintenues en bon état d'étanchéité.

Un contrôle de l'étanchéité des membranes est effectué par la surveillance mensuelle des consommations d'eau provenant du réseau incendie.

Un contrôle du niveau des réserves est effectué, par un système de flotteur, automatiquement depuis le réseau d'eaux incendie. Un contrôle trimestriel est effectué par l'exploitant visuellement par la surveillance des niveaux.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un document écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

### **3.V.7.2 - Organisation**

#### **3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au moins tous les ans.

Un compte rendu est rédigé à l'issue de ces exercices d'entraînement annuels et est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.V.7.2.2. Système d'information interne**

Pendant les heures ouvrables, un système d'alarme sonore peut être déclenché par le système d'alarme incendie, de type coup de poing.

Le système d'alarme sonore est audible en tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées sur le site.

L'exploitant doit aussi permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. En période ouvrée, deux personnes sont désignées (un responsable et un suppléant) pour alerter les

secours extérieurs dès la perception du signal d'alarme.

En dehors des heures ouvrables, le dispositif de système d'extinction automatique d'incendie de l'ensemble du bâtiment et la détection automatique incendie sont équipés d'un télétransmetteur qui déclenche une alarme vers la société de télésurveillance.

### **3.V.7.3 - Accès des secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

### **3.V.7.4 - Plan d'opération interne**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'à la mise en œuvre par le préfet d'un plan de secours spécialisé (P.S.S.) prévu par le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié.

Il prend en outre à l'extérieur du site les mesures urgentes de protection et d'information des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

### **3.V.7.5 - Alerte des populations**

L'exploitant met en place, une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans le périmètre correspondant à l'incendie généralisé et proposé pour la réalisation du P.S.S.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner

même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n° 90 394 relatif au code d'alerte national. Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

L'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **3.V.7.6 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident**

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan de secours spécialisé.

Ces plaquettes sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 21 février 2002 relatif à l'information des populations.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive au service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC, inspection des installations classées et à la DDSIS.

## TITRE 4

### DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes.

#### CHAPITRE 4.I

#### STOCKAGE

##### ARTICLE 4.I.1 - VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale au feu.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées.

Elles peuvent être constituées soit par des issues ouvrant en façade, soit par les portes des locaux à ventiler, donnant sur l'extérieur ou sur le quai.

La cellule n° 2 bis est équipé d'un système de ventilation mécanique antidéflagrant asservi à la détection de gaz déterminé suivant la nature des produits stockés.

Les cellules n° 2 et 4 sont équipés d'un système de ventilation manuelle antidéflagrant.

##### ARTICLE 4.I.2 - ISSUES

Les issues doivent être maintenues libres de tout encombrement en toutes circonstances.

##### ARTICLE 4.I.3 - ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces

lampes seront installées à postes fixes. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.  
Les issues de secours doivent être signalées à l'aide d'un éclairage de sécurité efficace.

Le système électrique des cellules n° 2, 2 bis et 4 est de type antidéflagrant.

#### **ARTICLE 4.I.4 - CHAUFFAGE**

Le chauffage électrique par résistance non protégée est uniquement autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

#### **ARTICLE 4.I.5 - EXPLOITATION**

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues et les allées de circulation soient largement dégagées.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Le stockage au niveau des quais de chargement est interdit.

#### **ARTICLE 4.I.6 - AIRES D'EMBALLAGE**

Les postes ou aires de réception, d'expédition et d'emballage installés dans l'installation sont, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

#### **ARTICLE 4.I.7 - ENTRETIEN GÉNÉRAL**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Toutes les portes coupe-feu doivent être maintenues, en toutes circonstances, dégagées des produits stockés et des accumulations de poussières ou autres matériaux susceptibles de faire obstacle à leur fermeture.

#### **ARTICLE 4.I.8 - MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément au règlement en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial, mis sur rétention.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an, sans préjudice du respect d'une autre réglementation applicable concernant la fréquence des contrôles.

Lors de la fermeture des installations de stockage, les chariots de manutention sont remisés, soit dans le local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **ARTICLE 4.I.9 - STATIONNEMENT**

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 3.V.2.1.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de l'installation prévues à l'article 4.I.2.

Lors de la fermeture de l'installation, les véhicules ne doivent pas stationner devant les quais de livraison.

## CHAPITRE 4.II

### **ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

#### **ARTICLE 4.II.1 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'ateliers de charge d'accumulateurs doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et notamment les prescriptions suivantes.

#### **ARTICLE 4.II.2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

Le local abritant l'atelier de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure.

#### **ARTICLE 4.II.3 - VENTILATION**

L'atelier est équipé d'un dispositif de ventilation forcée afin d'éviter toute formation d'un mélange gazeux détonant. L'arrêt des appareils de ventilation commande une alarme au poste de sécurité et l'arrêt de la charge des accumulateurs.

#### **ARTICLE 4.II.4 - RETENTION**

Le sol de l'atelier est imperméable, résistant aux acides et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

**TITRE 5****DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents, les contrôles ou les travaux à effectuer que l'exploitant doit transmettre ou tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

<b>Articles</b>	<b>Documents / Travaux</b>	<b>Echéances</b>	<b>Périodicités</b>
3.I.1	Bilan de la consommation d'eau	-	Tous les ans
3.I.6.4	Contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées	3 mois après la mise en service de l'installation	Tous les ans
3.I.7.2	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	-	Tous les ans
3.III.4.3	Bilan des taux et des modalités de valorisation des DIB	-	Tous les ans
3.IV.5	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après la mise en service de l'installation	-
3.V.7.2.1	Compte rendu des exercices d'entraînement	-	Tous les ans



**TITRE 6**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 6.1** : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rosny-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 6.2** : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 6.3** : Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 MAR. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Erard CORBIN de MANGOUX

